

Service installations classées
Service environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2023-07- 05

du 10 JUL. 2023

portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques applicables aux installations d'embouteillage de lait liquide et de fabrication de produits laitiers frais exploitées par la société CANDIA sur la commune de Vienne

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CANDIA au sein de son établissement spécialisé dans l'embouteillage de lait liquide et produits laitiers frais, implanté chemin des Mines sur la commune de Vienne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-06847 délivré 17 août 2010 à la société YOPLAIT, le « donner acte » du changement d'exploitant délivré le 21 janvier 2019 à la société CANDIA et l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-SE-2022-08-12 du 29 août 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société CANDIA par correspondance du 16 mars 2023, complété les 3 et 23 mai 2023, portant sur l'installation d'une cuve de propane et la diminution de produits comburants stockés sur site de Vienne ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère du 12 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du 30 juin 2023 ;

Vu le courriel du 5 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 6 juillet 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis par la société CANDIA par correspondance du 16 mars 2023, complété les 3 et 23 mai 2023, par lequel elle sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-06847 du 17 août 2010 susvisé et plus particulièrement la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site suite à l'installation d'une nouvelle cuve de propane et la diminution de produits comburants stockés sur site de Vienne ;

Considérant que la situation administrative du site de la société CANDIA à Vienne nécessite d'être mise à jour au regard des récentes évolutions réglementaires et des activités du site ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-06847 du 17 août 2010 susmentionné applicables au site de Vienne de la société CANDIA nécessitent d'être modifiées ou renforcées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 :

La société CANDIA (siège social: 200/216 rue Raymond Losserand – 75 680 Paris cedex 14 ; SIREN : 352 014 955) est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Vienne (38 205), chemin des Mines. Le site de Vienne accueille la SAS CANDIA mais aussi les sociétés LOGOPLASTE, YOPLAIT, les bâtiments administratifs de la société SODIAAL UNION et le site de recherche de la société SODIMA.

Le présent arrêté concerne l'ensemble des activités et sociétés du site.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2022-08-12 du 29 août 2022 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE :

N°	Rubriques	Capacité	Régime
3642-3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en combiné (à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées). La quantité de produits finis étant supérieure à 75 t/j.	1 500 t/j	A
4130-2-a	Les substances liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes.	36,5 t	A
2661-1-b	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 10 t/j et 70 t/j.	36,3 t/j	E
4735-1.b	Ammoniac (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 tonnes.	0,72 t	DC

N°	Rubriques	Capacité	Régime
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	2 481 kg	DC
2921.1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée étant inférieure à 3 000 kW.	2 613 kW	DC
2910-A-2	Installations de combustion La puissance thermique étant comprise entre 1 et 20 MW.	16,92 MW	DC
1510-2.b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) [...]. Le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 900 000 m ³ .	151 077 m ³	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 installation	DC
1435-2	Installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant étant compris entre 500 m ³ et 20 000 m ³ .	1 100 m ³ .	DC
2661-2-b	Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique La quantité employée étant comprise entre 2 et 20 t/j.	8,1 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	122,2 kW	D
2662-3.b	Stockage de matières plastiques Le volume stocké étant compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³ .	135 m ³	D
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 10 000 m ³ .	1 691 m ³	D
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (GPL) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes.	33,6 t	DC
4441-2	Liquides comburants de catégorie 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 2 t et 50 t.	8,4 t	D
4422-2	Peroxydes organiques de type E ou F La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 0,5 t et 10 t.	6,6 t	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique.

Rubriques loi sur l'eau (IOTA) :

Les rubriques Loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2022-08-12 du 29 août 2022 susvisé, restent inchangées.

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 16 mars 2023, complété les 3 et 23 mai 2023.

Article 4 :

Les dispositions du chapitre 3.9 « Voie de circulation » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-06847 du 17 août 2010 sont complétées comme suit :

L'installation d'une cuve de propane aérienne sur le site, nécessite de maintenir une accessibilité à l'ensemble des infrastructures du site à partir d'une voie devant répondre aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 5 : Dispositions spécifiques sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Si, à quelques échéances que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Vienne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CANDIA.

 Le préfet ,
Le Directeur Départemental

Dr V. Stéphan PINEDE

